



REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent s'acquitter d'obligations d'information continue qui font en sorte que l'information circule sur le marché de façon à permettre aux investisseurs actuels et éventuels de prendre des décisions de placement éclairées. L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti se poursuivent alors qu'il ne respecte pas ses obligations d'information continue.

La présente instruction générale canadienne donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiés »)¹.

La présente instruction générale canadienne explique également les raisons pour lesquelles nous prononçons des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en réaction aux manquements spécifiés. À partir du chapitre 4, elle explique aussi de quelle manière ces interdictions s'appliquent dans plusieurs territoires par l'effet de ce qui suit :

¹ L'expression « manquement spécifié » est définie à l'article 3 de la présente instruction générale canadienne et s'entend des manquements dont la liste harmonisée établie par les ACVM figure dans l'Avis 51-322 des ACVM, *Manquements des émetteurs assujettis*.

- la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, dans les territoires représentés au sein des ACVM qui l'ont pris;
- une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3.

La présente instruction générale canadienne explique également la procédure que l'émetteur assujetti doit suivre pour demander la levée totale ou partielle (y compris une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Les territoires représentés au sein des ACVM qui ont pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques appliqueront les procédures opérationnelles énoncées dans la présente instruction générale.

Bien que l'Ontario n'ait pas pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la présente instruction générale canadienne décrit le mode d'interaction (le « régime double ») qui permet d'appliquer et de lever en Ontario les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées et levées par d'autres autorités membres des ACVM.

La présente instruction générale canadienne s'applique aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties.

Interdictions d'opérations qui ne sont pas visées par la présente instruction générale canadienne

2. Les interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue suivantes ne sont pas visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* :
 - a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à l'article 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

- b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;
- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire⁴;
- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Les interdictions d'opérations qui ne répondent pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et qui ne prennent donc pas automatiquement effet dans tous les territoires sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti sont généralement prononcées par les autorités membres des ACVM selon les principes de la concertation. Une fois que l'autorité principale, au sens de l'article 3, a prononcé une interdiction d'opérations, chacune des autres autorités membres des ACVM dans un territoire où l'émetteur est émetteur assujetti décide s'il convient de prononcer une interdiction analogue⁵.

La procédure de demande de levée d'une interdiction d'opérations qui ne répond pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est décrite dans l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité membre des ACVM dans un autre territoire que le territoire principal;

³ Des exemples de lacunes sont donnés à l'article 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

⁴ De manière générale, l'autorité membre des ACVM locale tient compte des principes et des considérations exposés dans la présente instruction générale canadienne pour prononcer des interdictions d'opérations locales.

⁵ Ces interdictions d'opérations s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« autorité principale » : l'autorité visée à l'article 13;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 22;

« déposant » : la personne ou société qui dépose une demande de levée ou de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« disposition législative sur les ordonnances réciproques » : une disposition de la loi sur les valeurs mobilières d'un territoire indiquée à l'Annexe C qui prévoit la réciprocité automatique de toute décision imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations prononcée par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : un émetteur assujetti du marché de gré à gré au sens la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une décision prononcée en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe A qui interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double » : la décision visée à l'article 14;

« levée partielle » : une décision qui autorise une ou plusieurs personnes à effectuer des opérations particulières lorsqu'une interdiction d'opérations pour

manquement aux obligations de dépôt est en vigueur, y compris une modification de cette interdiction;

« levée » : la levée partielle ou complète d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés;

« territoire principal » : par rapport à une personne ou société, le territoire de l'autorité principale;

« territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 » : le territoire d'une autorité membre des ACVM qui a pris la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Définitions supplémentaires

4. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de cette règle.

Interprétation

5.
 - 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.
 - 2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une ordonnance émise en vertu du troisième alinéa de

l'article 265 de cette loi, qui serait comprise dans la définition « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de » de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Transmission électronique

- 5.1** La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne.

CHAPITRE 3 APERÇU ET CONSÉQUENCES DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Section 1 Aperçu

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

- 6.** Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur leur liste d'émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consulter l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* et démontre qu'il est en mesure de s'y conformer, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Bien que nous soyons conscients que les émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter les délais de dépôt en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter de commettre un manquement. Les autorités membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour décider s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement. Lorsqu'un émetteur commet un manquement, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être prononcée par une autorité membre des ACVM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée par suite d'un manquement spécifié

- 7. En cas de manquement spécifié, les autorités membres des ACVM prononcent généralement une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Voici certains des motifs pour lesquels une telle interdiction d'opérations peut être prononcée.
 - a) Les investisseurs actuels et éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti qui a commis un manquement. Or l'absence de certains éléments d'information exigés peut les en empêcher.
 - b) L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres de l'émetteur assujetti se poursuivent durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes puissent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujetti a omis de déposer).

- c) Les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par suite d'un manquement spécifié ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujetti à éviter de commettre un manquement spécifié. De même, les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur a commis un manquement spécifié incitent la direction à corriger celui-ci rapidement.
- d) Une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt représente une réponse rapide et publique des autorités membres des ACVM à tout manquement spécifié d'un émetteur assujetti. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et les manquements spécifiés ont de sérieuses conséquences. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs parce que les investisseurs actuels peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs titres et que les investisseurs potentiels ne peuvent pas en acheter pendant la durée de l'interdiction. Qui plus est, pendant la durée de l'interdiction, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement. Néanmoins, en cas de manquement spécifié, une interdiction d'opérations nous permet de veiller à la protection des investisseurs, ce qui est notre principale préoccupation.

Mesures d'application de la loi

- 8. Lorsque l'émetteur assujetti manque à une obligation d'information continue, les autorités membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. Par conséquent, la présente instruction générale canadienne ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des autorités membres des ACVM.

Opérations d'initiés

- 9. Il convient de suivre les lignes directrices ci-dessous si un émetteur assujetti a commis un manquement ou prévoit raisonnablement qu'un manquement spécifié ou un manquement à une autre obligation d'information continue se produira et qu'une interdiction d'opérations n'a pas encore été prononcée à son égard.
 - a) Nous nous attendons à ce que les émetteurs surveillent et restreignent les opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque élevé que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le

document d'information continue à l'égard duquel l'émetteur a manqué ou prévoit manquer à son obligation, des renseignements concernant toute enquête sur les événements qui pourraient avoir mené au manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.

- b) La direction et les autres initiés à l'égard de l'émetteur devraient étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération sur des titres d'un émetteur qui a manqué ou prévoit raisonnablement manquer à son obligation.
- c) Prière de se reporter à l'Instruction générale canadienne 51-201 sur les *lignes directrices en matière de communication de l'information* pour obtenir des indications sur la communication de l'information, le maintien de la confidentialité et l'interprétation de la législation sur les opérations d'initiés.
- d) Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues à l'alinéa 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujéti qui a commis un manquement et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispositions exigent que le porteur vendeur n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Section 2 Autres conséquences d'une interdiction d'opérations

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti

10. Même si une opération effectuée dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative. Les participants au marché d'un territoire où un émetteur n'est pas émetteur assujéti devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations sur un titre si une autorité membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions de placement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par une autorité membre des ACVM signifie généralement que l'émetteur n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations se poursuivent. Les participants au marché devraient donc

prendre en considération l'existence d'un manquement à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale avant d'effectuer une opération dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

L'interdiction d'opérations prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans tout territoire qui a adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire étranger

11. Le participant au marché qui compte effectuer une opération sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada devrait se demander si elle peut être considérée comme une opération effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où soit l'interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites ou restreintes en vertu de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Par exemple, on peut considérer qu'une opération est effectuée dans un territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération » y sont accomplis. Cela peut également être le cas s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à l'extérieur du Canada, mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où soit une interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites en vertu de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Il convient d'examiner attentivement les conditions de chaque interdiction d'opérations.

Effet d'une interdiction d'opérations sur les participants au marché visés par un règlement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

12. À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations sur ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Lorsque la suspension est imposée, aucune personne assujéti aux RUIM ne peut effectuer d'opérations sur ces titres sur un marché au Canada, de gré à gré ou sur un marché organisé réglementé étranger, sous réserve des conditions de l'interdiction d'opérations.

CHAPITRE 4 PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Aperçu

Autorité principale

- 13.** En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans un territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, y compris toute modification ou levée partielle de celle-ci. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Dans la plupart des cas, l'autorité membre des ACVM qui prononce une telle interdiction est l'autorité principale de l'émetteur assujetti, c'est-à-dire celle qu'il a choisie lorsqu'il est devenu émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR+. Pour l'application de la présente instruction générale, nous désignons l'autorité membre des ACVM qui prononce l'interdiction comme autorité principale.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

- 14.** L'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double est prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale lorsque celle-ci est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, que l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe à l'interdiction d'opérations.

Section 2 Processus décisionnel

Prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

- 15.** L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

- 16.** 1) L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel. Le cas échéant, elle transmet sa décision à la CVMO avant 12 h (midi) heure locale dans le territoire de l'autorité principale.
- 2) Le jour ouvrable où elle reçoit la décision de l'autorité principale, la CVMO confirme ce qui suit :
- a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne participe pas à la décision et ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 3) Si la CVMO décide de ne pas participer, elle en avise l'autorité principale et lui indique les motifs.
- 4) Si la CVMO ne répond pas avant l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.
- 5) De manière générale, l'autorité principale ne prononce pas d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :
- a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2;
 - b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2.
- 6) Si la CVMO ne participe pas ou qu'elle est considérée ne pas participer à la décision de l'autorité principale conformément aux paragraphes 3 et 4, l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 3 Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

- 17.** En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de

dépôt prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

18. En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de l'interdiction sont également interdites en Ontario.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Transmission des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

19. 1) L'autorité principale envoie l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'émetteur assujéti.
- 2) L'autorité principale envoie à la CVMO l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

CHAPITRE 5 LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Procédure de demande de levée

Levée totale

20. La procédure de demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dépend de la durée de l'interdiction.

- a) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande⁶.
- b) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur devrait présenter une demande conformément à l'article 33.

Levée partielle

- 21. L'émetteur qui demande une levée partielle devrait respecter les critères d'admissibilité prévus dans la section 3 et présenter une demande conformément à l'article 34.

Demande sous régime double

- 22. L'émetteur dont l'autorité principale est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, et qui est aussi émetteur assujetti en Ontario présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

Autorité principale

- 23. L'autorité principale pour la levée est l'autorité membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 2 Critères d'admissibilité à la levée totale et considérations

Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir la levée totale

- 24. 1) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants qui sont précisés dans l'interdiction ainsi que, le cas échéant, les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations⁷.

⁶ Dans les territoires où la loi exige de présenter une demande pour obtenir la levée, le dépôt des documents manquants indiqués dans l'interdiction tient lieu de demande ou de demande sous régime double, selon le cas.

⁷ Avant de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré, nous pouvons demander à celui-ci de déposer des documents supplémentaires, notamment ceux prescrits par la Norme canadienne 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

- 2) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, sous réserve des articles 25 et 26, tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

25. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMQ peuvent décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 24, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

26. Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur qui demande la levée totale devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, l'autorité principale

ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers exercices de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Droits exigibles

- 27.** L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

Assemblée annuelle

- 28.** L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs prévue par le droit des sociétés, la loi applicable ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, l'autorité membre des ACVM n'exerce généralement pas son pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins que l'émetteur fournisse un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

Communiqué

- 29.** Si la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 3 Critères d'admissibilité à la levée partielle et considérations

Opérations autorisées

- 30.** Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible

d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

Actes visant la réalisation d'une opération

31. Le cas échéant, la définition d'«opération» décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

Maintien de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

32. Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à sa levée totale, selon les conditions de l'interdiction.

Section 4 Dépôt des documents relatifs à une demande de levée

Documents à déposer avec une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours

33. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

- a) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - b) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 29;
 - c) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM pertinente ou une description des documents qui seront déposés;
 - d) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 27 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
 - e) la confirmation que les profils SEDAR+ et SEDI de l'émetteur sont à jour;
 - f) le projet de levée totale visé au paragraphe 1 de l'article 36;
 - g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, dans le cas des émetteurs visés par la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dûment rempli;
 - h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.
- 2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.
- 3) Pour l'application de l'alinéa g du paragraphe 1, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur devrait fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du promoteur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il devrait également fournir un

formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Documents à déposer avec une demande de levée partielle

- 34.** 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait présenter sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :
- a) les territoires où les opérations projetées auraient lieu;
 - b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
 - d) le projet de levée partielle visé au paragraphe 1 de l'article 36 contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et il les fournira sur demande à l'autorité principale;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle projetée est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit visée au paragraphe 4;
 - f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;
 - g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.
- 2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait déposer sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs

mobilières du territoire principal et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

- 3) Le déposant qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM pertinente pour que sa demande soit traitée adéquatement.
- 4) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, devraient contenir l'information suivante :
 - a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;
 - b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;
 - c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

Requête de confidentialité

- 35.**
- 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
 - 2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
 - 3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles :
 - a) dans le territoire principal;
 - b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous

régime double.

- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Forme de la décision

36. 1) Pour rédiger le projet de décision à joindre à la demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours ou de levée partielle, l'émetteur peut se reporter à l'une des annexes suivantes de la présente instruction générale canadienne :
 - a) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe D – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours*;
 - b) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe E – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours*;
 - c) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe F – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt demandée par l'émetteur*;
 - d) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe G – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double demandée par l'émetteur*.
- 2) Le déposant autre que l'émetteur qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM de ce territoire pour connaître la forme de décision appropriée.

Dépôt

- 37.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :
- a) à l'autorité principale;
 - b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

Documents incomplets ou non conformes

- 38.** Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

- 39.** À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 43, selon le cas.

Retrait ou abandon de la demande

- 40.** 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise qu'elle la traitera comme telle. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant et la CVMO, de la fermeture du dossier.

Section 5 Procédure d'examen relatif aux levées

Examen de l'information continue

- 41.** 1) Toutes les levées totales nécessitent un certain examen des documents que l'émetteur a déposés pour corriger le manquement spécifié. Si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'Avis 51-312 (révisé) du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue.

- 2) Les levées partielles ne nécessitent généralement pas d'examen du dossier d'information continue de l'émetteur.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

42. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

43. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.
- 2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.
- 3) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un jour ouvrable après avoir été avisée par l'autorité principale que l'émetteur a déposé les documents d'information continue indiqués dans l'interdiction d'opérations pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.
- 4) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

- 5) Dans le cas de la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen.
- 6) Dans le cas de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas lever l'interdiction. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la levée si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

Section 6 Processus décisionnel

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

- 44.**
- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, compte tenu de la recommandation de son personnel.
 - 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à lever l'interdiction sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
 - 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale.

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

- 45.**
- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel. Elle transmet rapidement sa décision à la CVMO.
 - 2) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

- 3) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 4) Dans le cas d'une levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :
 - a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;
 - b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.
- 5) La CVMO avise l'autorité principale de sa décision de ne pas participer conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, et lui indique les motifs.
- 6) Si la CVMO ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.
- 7) L'autorité principale ne transmet pas au déposant la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :
 - a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas;
 - b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas.
- 8) Si la CVMO ne donne pas la confirmation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, l'autorité principale avise le déposant qu'il ne recevra pas de décision de la CVMO et l'invite à consulter la CVMO à cet égard.
- 9) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

- 10) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 9 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

Section 7 Effet de la levée

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

- 46.** En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que la levée s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

- 47.** 1) En vertu de l'article 2 de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de la Norme multilatérale 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.
- 2) Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 est supprimée ou limitée comme dans le territoire de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO.
- 3) Si la CVMO ne participe pas à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 6 DATE DE PRISE D'EFFET

Date de prise d'effet

48. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX INTERDICTIONS
D'OPÉRATIONS

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 164
Alberta	Article 33.1
Saskatchewan	Article 134.1
Manitoba	Articles 147.1 et 148
Ontario	Article 127
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265
Nouveau-Brunswick	Article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 134A
Île-du-Prince-Édouard	Article 59
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127
Yukon	Article 59
Territoires du Nord-Ouest	Article 59
Nunavut	Article 59

ANNEXE B
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX DEMANDES DE LEVÉE
TOTALE OU PARTIELLE

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 171
Alberta	Article 214
Saskatchewan	Paragrapes 3 et 4 de l'article 158
Manitoba	Paragraphe 1 de l'article 147.1
Ontario	Article 144
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265 et article 318
Nouveau-Brunswick	Paragrapes 3 et 4 de l'article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 151
Île-du-Prince-Édouard	Article 15
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 142.1
Yukon	Article 15
Territoires du Nord-Ouest	Article 15
Nunavut	Article 15

ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)

Territoire	Dispositions législatives
Alberta	Article 198.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouvelle-Écosse	Article 134B

ANNEXE D
**FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS
POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS**

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale canadienne 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[Déclarations – Inclure les déclarations, au besoin.]

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
 5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].
-

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS
POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE EN VIGUEUR
DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (**l'émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (**l'interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (**l'autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s)] de la ou des interdictions d'opérations.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale canadienne 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[Déclarations – Inclure les déclarations, au besoin.]

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

2. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DEMANDÉE PAR
L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (**l'émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (**l'interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (**l'autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme multilatérale 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour

permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

ANNEXE G
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE
DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

2. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur:
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

3. Chacun des décideurs estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
4. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations *[si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »]* uniquement pour permettre *[indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé]*.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)